

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2022-C0050/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Groupement ENSBTP/SAT International SA avec le MDICAPME dans le cadre de l'exécution du marché n°25/00/04/01/00/2018/00004 pour la réalisation des travaux d'assainissement et de voiries de la nouvelle zone industrielle de Bobo-Dioulasso (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 06 juin 2022 du Groupement ENSBTP/SAT International SA avec le MDICAPME ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Kiswendsida Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur E. Ahmed BADO, représentant le Groupement ENSBTP/SAT International SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Théophile OUILI, Issouf FAYAMA, Hamidou DIABATE et Samir KUELA, représentant le MDICAPME ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Groupement ENSBTP/SAT International SA avec le MDICAPME dans le cadre de l'exécution du marché n°25/00/04/01/00/2018/00004 pour la réalisation des travaux d'assainissement et de voiries de la nouvelle zone industrielle de Bobo-Dioulasso (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la conciliation du Groupement ENSBTP/SAT International SA avec le MDICAPME a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché, il a été confronté à des difficultés liées principalement à l'absence de réactivité de l'administration devant les multiples incidents d'exécution ; qu'après notification de l'ordre de service de commencer les travaux le 09 avril 2018, c'est finalement le 14 juin 2018 qu'il a pu enregistrer le contrat et nantir le marché à la banque pour des raisons de grève au Trésor et aux impôts ; qu'il a sollicité une prolongation de délais du fait de ces problèmes administratifs et de la saison des pluies qui venait de s'installer ; que cette requête a été rejetée par l'autorité contractante ; que par ailleurs, le site était indisponible du fait qu'il était occupé par les propriétaires terriens et les installations de la SONABEL ; qu'il a interpellé l'autorité contractante en vain ; que malgré toutes ces difficultés, l'autorité contractante a résilié le contrat ; qu'il a fallu l'intervention du premier responsable du ministère pour lever la résiliation car le retard ne lui était pas

imputable ; qu'à ce jour, les travaux ont été achevés mais le ministère lui est redevable de la somme de quatre cent cinquante-neuf millions cinq cent trente-huit mille cent soixante-six (459 538 166) F CFA au titre du montant de son décompte en souffrance ; qu'à défaut du paiement intégral de ce montant, il se réserve le droit de réclamer les montants ci-après :

- des intérêts moratoires de cent cinquante millions (150 000 000) FCFA ;
- des intérêts moratoires de cinquante-deux millions huit cent quarante-sept mille deux cent cinquante (52 847 250) F CFA sur le décompte N°2 ;
- des intérêts moratoires de cinquante-neuf millions sept cent trente-neuf mille neuf cent soixante un (59 739 961) F CFA sur le décompte pour solde ;
- des dommages et intérêts de deux cent cinquante millions (250 000 000) F CFA ;
- et des honoraires de son conseil d'un montant de cinq millions (5 000 000) F CFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'article 163 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 dispose que : « Les pénalités de retard courent à compter de l'expiration du délai contractuel jusqu'à la réception » ;

considérant que le requérant réclame le paiement de la somme de quatre cent cinquante-neuf millions cinq cent trente-huit mille cent soixante-six (459 538 166) F CFA représentant le solde final du paiement du marché sans application des pénalités de retard ; que le retard accusé dans l'exécution du présent marché ne lui est pas imputable ;

considérant que l'autorité contractante soutient que l'application des pénalités de retard ne relève pas de ses prérogatives ; que c'est l'ordonnancement qui est la structure habilitée dans ce sens ; que la retenue des pénalités se fait automatiquement sur la base des pièces fournies allant de l'ordre de service de démarrage jusqu'à la réception des travaux ; qu'elle est consciente que les responsabilités sont partagées dans le retard accusé par le groupement dans l'exécution du présent marché ; qu'il est certain au regard de la situation actuelle, l'entreprise subira l'application des pénalités de retard ; qu'il existe des voies de recours pouvant permettre la remise totale ou partielle desdites pénalités ; qu'elle reste disponible pour toute solution permettant au groupement d'être payé intégralement sans pénalité ;

considérant que l'article 31 du décret n°2017-050 ci-dessus visé dispose qu'en matière de conciliation les recours des attributaires et titulaires peuvent porter notamment sur « - les modalités de liquidation des pénalités de retard et d'intérêts moratoires..... » ; que dans le cas d'espèce, le recours tend à remettre en cause les modalités de liquidation des pénalités de retard au regard des responsabilités des parties ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et au regard de la bonne foi de l'autorité contractante à trouver une solution amiable, lui recommande, au regard des enjeux financiers possibles du dossier, de rédiger un rapport circonstancié pour expliquer les faits ; que cette pièce motivée accompagnée du présent procès-verbal de conciliation devraient permettre aux services chargés

de la liquidation des pénalités de retard de tenir compte des incidents qui ont émaillé l'exécution du marché ;

considérant que l'autorité contractante consent à la rédaction dudit rapport ;
qu'elle s'inscrit dans une démarche de trouver un règlement amiable à ce différend ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la conciliation du Groupement ENSBTP/SAT International SA avec le MDICAPME est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre le Groupement ENSBTP/SAT International SA et le MDICAPME dans le cadre de l'exécution du marché n°25/00/04/01/00/2018/00004 pour la réalisation des travaux d'assainissement et de voiries de la nouvelle zone industrielle de Bobo-Dioulasso (lot 03) ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 15 juin 2022

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon